Rapport, Challenge Economique et juridique des entreprises

Hugo DARDENNE 3CT- Florian PALMADE 3CT – Alexis JAMIN 3CT Clement ROUX 3CI – Habib MLAYAH 3CB

Vendredi 15 Janvier 2016

Hugo Dardenne – Florian Palmade – Alexis Jamin Clement Roux – Habib Mlayah 3C

Table des matières

Introduction

0.1 But du document

Ce document présente l'étude du cas SARL FIRM en opposition à SAS RO-TURO réalisé dans le cadre du Challenge économique et juridique des entreprises au sein de l'ESME SUDRIA.

0.2 Contexte

0.2.1 la SARL FIRM

FIRM SARL a été fondée par Adrien MIRF, diplômé de l'ESME en 2004, et Georges LEJARRET, diplômé de l'ESSEC.

Elle a été déposée par Adrien MIRF en 2007 à l'INPI dans la classe 9 en reprenant tous les mots de cette classe (tels que définis dans la classification de Nice).

FIRM a un CA de 26 millions d'Euros en 2013 et 2014 et emploie 26 personnes. Son siège se situe au 5 rue de Rennes à Paris.

Ayant d'abord œuvré en tant que bureau d'études pour des entreprises souhaitant ajouter une dimension "connectée" à leurs produits, notamment dans les secteurs de l'automobile, de l'électroménager et du jouet, elle a ensuite décidé de commercialiser ses propres produits, profitant ainsi de son expérience dans le domaine.

Ils développent puis brevettent en mai 2014 une montre connectée modulaire commercialisé sous le nom de "connected watch". Ils déposent également un modèle de son design. Ils la mettent sur le marché en juin de la même année. La société FIRM cède, par acte sous seing privé uniquement, une licence de fabrication de son invention à la société CLOCK.

Afin de mieux faire connaître son produit, Adrien MIRF effectue une campagne publicitaire (évaluée à $600\ 000\ \ensuremath{\in}$) un mois plus tard. Un site internet (évalué à $75\ 000\ \ensuremath{\in}$) est également crée en 2013.

0.2.2 Le début de la SAS ROTURO

Christian ROTURO est embauché chez FIRM SARL le 27 septembre 2007 en tant que directeur des systèmes d'information, pour une rémunération annuelle brute de 65 000 €. Le contrat comprend une clause de non-concurrence. Il est licencié pour faute grave en décembre 2010 pour avoir utilisé son ordinateur professionnel à des fins personnelles, violant ainsi la charte informatique de l'entreprise, qu'il a accepté en vertu de la section 2 de celle-ci.

Il créé ensuite la société ROTURO le 5 juin 2011 dans le but de fabriquer et commercialiser des objets connectés.

Son siège se situe au 15, place de la Défense. Il dépose le 5 août 2014 une marque complexe nationale dans la classe 9. Il reprend uniquement le mot "informatique" de la classe (tels que définis dans la classification de Nice). Le logo associé à la marque présente des similitudes avec celui de FIRM, bien que ce dernier n'ait jamais été déposé.

0.2.3 Le commencement d'un conflit

En septembre 2014, il commence à commercialiser une montre connectée à cadran interchangeable sous le nom de "connected clock". La firme ROTURO acquiert les noms de domaines "connectedwatching.com", "connectingwatch.net" et "connectedclockwatch.fr", redirigeant tous vers un site internet publicitaire ressemblant fortement à celui de FIRM. Il souscrit également au service "Google adwords" et se place sur les termes "connected watching" et "connected watch". Les termes "firm" et "firm watch" sont renseignés comme mots-clefs du site internet de ROTURO.

0.2.4 L'action de la justice

Adrien MIRF estime que cette montre ressemble fortement à la "connected watch" de son entreprise, et constate que les deux produits sont commercialisés dans les mêmes magasins (SAS DARTY et SA FNAC), et que la montre de ROTURO affiche un prix 40% inférieur à celui de la sienne.

La société FIRM décide fin 2014 d'agir en justice contre la société ROTURO. Le 2 octobre 2014, la société FIRM fait procéder, dans la SAS DARTY, à l'achat, par un huissier, d'un exemplaire du produit de la société ROTURO. Elle fait analyser dans son laboratoire de recherche ledit produit. La société FIRM fait également procéder à une saisie contrefaçon dans les locaux de la société ROTURO.

Cinq semaines après cette saisie, La société FIRM assigne au tribunal de commerce de Paris la société ROTURO. Malheureusemnt, après deux mois, le tribunal de commerce s'estime incompétent au motif que le litige porte sur de la contrefaçon et renvoie l'affaire devant le tribunal de grande instance de Paris.

0.2.5 L'appel à l'étude

En décembre 2015, la société FIRM lance la phase 2 de sa montre modulaire : la "connected watch 2.0". Des capteurs de mouvement sont ajoutés dans le cadran et la montre communique avec une application mobile. La commercialisation du produit est prévue pour mars 2016. Aucun dépôt n'est effectué à l'INPI afin de garder son projet secret. En janvier 2016, la société ROTURO lance la commercialisation de la "connected clock 2.0", équipée de capteurs de mouvements dans ses maillons. Aucun dépôt en propriété intellectuelle n'est déposé concernant ce nouveau produit.

Adrien MIRF estime que cette montre emprunte les caractéristiques de son propre produit, alors en attente de commercialisation.

La société FIRM décide, à nouveau, d'attaquer en justice la société ROTURO avec le soutien de la société CLOCK, cette fois au sujet du produit "connected clock 2.0".

0.3 Objectif

L'objectif de cette étude est de défendre les intérêts de la SARL FIRM et de l'accompagner dans son action en justice intentée à l'encontre de la SAS ROTURO. Nous apporterons aussi quelques éléments permettant de renforcer les divers défenses de la société FIRM ainsi que quelques angles d'attaque d'un point de vue stratégique.

Chapitre 1

Droit du travail

1.1 Qu'est-ce?

Le droit du travail régit l'ensemble des rapports juridiques qui naissent du contrat de travail subordonné ou dépendant. Il ne régit que le travail pour le compte d'autrui. Il ne concerne donc pas le travail de celui qui œuvre pour son propre compte (travailleur indépendant). Le droit du travail ne saisit pas toutes les formes d'activité professionnelle, mais uniquement le travail subordonné.(HTTP://WWW.COURS-DE-DROIT.NET)

Dans cette étude le droit du travail consiste en l'analyse du contrat de travail pour en révéler les forces et les faiblesses.

Pour ce faire nous nous appuierons sur les diverses notes en notre possession, les codes (en particulier celui du travail) et les rapports d'audiences publiques de jurisprudence.

1.2 Rapport d'étude du cas de la sarl firm

1.2.1 Validité de la clause de non-concurrence

Question de droit

La clause de non-concurrence est-elle valide?

Règles juridiques

Selon l'Accord du 17 avril 2008 relatif à la clause de non-concurrence section 1 sous section 1.

La clause de non-concurrence, pour être licite, est soumise à des conditions de fond cumulatives et de forme que doivent respecter les parties au contrat de travail. Ainsi, elle doit :

- être indispensable aux intérêts légitimes de l'entreprise rapportés aux spécificités de l'emploi du salarié;
- être limitée quant à son application dans le temps et l'espace ;
- et comporter au bénéfice du salarié le versement d'une contrepartie financière proportionnée aux atteintes que cette clause porte à la liberté de travail de celui-ci. Ce versement intervient postérieurement à la rupture du contrat de travail.

Argumentations

- L'employé étant directeur des systèmes d'information, il a accès à l'ensemble des informations de l'entreprise. Il faut donc éviter l'utilisation de telles informations que se soit à l'encontre de l'entreprise ou pour un concurrent.
- Selon le contrat de travail, Le délai d'un an commencera à courir le jour où Monsieur Christian ROTURO cessera effectivement de faire partie du personnel de la Société, à savoir à la fin de son préavis.. La durée de la clause est définie à un an. Une autre durée est cité plus haut mais celleci étant plus importante (trois ans) et donc en défaveur de l'employé, la durée d'un an est retenue. De plus cet engagement de non-concurrence de

- Monsieur Christian ROTURO couvre la France entière, l'application est limité dans l'espace.
- Selon le contrat de travail, en cas d'activation de la clause de non-concurrence, une indemnité de 1000 €par mois sera versée à Monsieur Christian RoTURO. La rémunération a été définie à 1000 €par mois pour cette clause.

Conclusion

La clause de non-concurrence remplit les conditions définies par la loi. Elle est donc valide.

1.2.2 Respect de la Non-concurrence

Ouestion de droit

Après avoir été licencié, est-il légal de fonder une société dans le même secteur d'activité que l'entreprise que l'employé vient de quitter?

Règles juridiques

Selon le *Bulletin 1997 V N 460 p. 327 de la Cour d'appel de Rennes*, *du 14 mars 1995* Clause de non-concurrence - Violation - Emploi dans une entreprise ayant une activité concurrente - Nature de l'emploi - Recherche nécessaire . Pour déterminer si un salarié a violé une clause de non-concurrence qui lui interdisait toute activité portant, sous une forme quelconque, sur la promotion et la commercialisation de produits susceptibles de concurrencer les produits sur lesquels aura porté son activité de chef de vente régional, une cour d'appel doit rechercher quelle est la nature de l'activité de ce salarié dans l'entreprise concurrente et ne peut se borner à constater qu'il n'est pas établi qu'il ait participé à une vente de produits identiques à ceux de l'entreprise bénéficiaire de la clause de

Argumentations

non-concurrence.

Dans le contrat de travail, il est stipulé que "[Il est interdit] [...] d'entrer au service d'une entreprise exerçant une activité similaire à celle de la Société

ou pouvant la concurrencer; de s'intéresser directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, à une entreprise ayant une activité similaire à celle de la Société. [...] Le délai d'un an commencera à courir le jour où Monsieur Christian ROTURO cessera effectivement de faire partie du personnel de la Société, à savoir à la fin de son préavis."

La SAS ROTURO comme la SARL FIRM sont toutes deux dans le meme domaine d'activité. Ces deux sociétés possèdent le meme *code NAF* (2620Z : Fabrication d'ordinateurs et d'équipements périphériques).

De plus sa société a été fondé le 5 juin 2011, or il a été licencié en décembre 2010 : cela entre en désaccord avec le délai d'un an évoqué dans le contrat de travail section 13.

Conclusion

Le dit Christian ROTURO étant au sein d'une entreprise de la même catégorie que celle de son ex-employeur, dans un délai inférieur à celui stipulé dans son contrat de travail viole la clause de non-concurrence. Celle-ci n'étant pas respecté, M. *Roturo* devra verser à son employeur une indemnité forfaitaire fixée à la somme de 4 000 €. Nous demanderons aussi la fermeture de l'entreprise de M. *Roturo* de par sa création illégale à l'époque.

1.2.3 Le démarchage de clients de l'ex-employeur

Ouestion de droit

Le Démarchage, direct ou indirect, des clients de son ancien employeur constituet-il un manquement aux obligations du contrat de travail ?

Règle juridique

Audience publique du mercredi 8 janvier 1997, N de pourvoi : 93-44009 : Et attendu, ensuite, qu'ayant rappelé qu'aux termes de l'article 41 de la convention collective applicable, tout salarié quittant, pour quelque cause que ce soit, un employeur relevant de ladite convention, s'interdit formellement de démarcher, directement ou indirectement, la clientèle appartenant à l'employeur qu'il vient

de quitter, la cour d'appel, devant laquelle il n'était pas soutenu par la salariée qu'elle n'avait pas connaissance de la convention collective applicable et qui a constaté que la salariée avait accompli aussitôt après la rupture du contrat de travail des actes positifs de démarchage auprès de clients de son ancien employeur, a, sans encourir les griefs du moyen, légalement justifié sa décision; PAR CES MOTIFS: REJETTE le pourvoi.

Argumentation

Le contrat de travail signé par M ROTURO avec la société FIRM stipule, parmi les obligations de l'employé : "9. OBLIGATIONS [...] d/ Tout client acquis par Monsieur Christian ROTURO le sera au nom de la Société et le restera après le terme du présent contrat." La société de M ROTURO ayant démarché des clients de la société FIRM (SAS DARTY et SA FNAC), ce dernier a donc manqué à cette obligation, et ce, même s'il n'a pas effectué le démarchage lui-même : en effet, La société De M ROTURO portant son nom, il est clair qu'il a, au moins indirectement, démarché les clients de son ancien employeur.

Conclusion

M ROTURO a manqué à ses obligations en tant qu'ex-employé en démarchant les clients de la société FIRM. En temps que tel, M ROTURO devra verser l'équivalent de la moitié du bénéfice de la SAS ROTURO depuis le démarchage des clients de la SARL FIRM. Nous demandons aussi la cessation de toute relation avec ceux-ci.

Chapitre 2

Propriété intellectuelle

2.1 Qu'est-ce?

Le terme "propriété intellectuelle" désigne les œuvres de l'esprit : inventions ; œuvres littéraires et artistiques ; dessins et modèles ; et emblèmes, noms et images utilisés dans le commerce.(ORGANISME MONDIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE)

2.2 Rapport d'étude du cas de la SARL FIRM

2.2.1 Utilisation de brevet

Question de droit

Une société a-t-elle le droit d'utiliser le concept breveté d'une autre société ?

Règles juridiques

Article L613-3 du code de propriété intellectuelle :

Sont interdites, à défaut de consentement du propriétaire du brevet :

a La fabrication, l'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation, l'importation, l'exportation, le transbordement, ou la détention aux fins précitées du produit objet du brevet;

- b L'utilisation d'un procédé objet du brevet ou, lorsque le tiers sait ou lorsque les circonstances rendent évident que l'utilisation du procédé est interdite sans le consentement du propriétaire du brevet, l'offre de son utilisation sur le territoire français;
- c L'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation, l'importation, l'exportation, le transbordement ou la détention aux fins précitées du produit obtenu directement par le procédé objet du brevet.

Article L511-9 du code de propriété intellectuelle.

La protection du dessin ou modèle conférée par les dispositions du présent livre s'acquiert par l'enregistrement. Elle est accordée au créateur ou à son ayant cause. L'auteur de la demande d'enregistrement est, sauf preuve contraire, regardé comme le bénéficiaire de cette protection.

Argumentation

La montre connectée de la société ROTURO utilise une technologie de montre modulable dans la mesure où le cadran peut être inter-changé.

La montre connecté ROTURO utilise, comme la montre modulaire FIRM, faisant l'objet du brevet, des connections jack 3.5 mm.

La montre de la société ROTURO reprend l'apparence générale de la montre de la société FIRM pourtant déposée en tant que dessins et modèles :

- Les maillons aux formes arrondies sont reliés les uns aux autres par le milieu de leur côté, sans pièce intermédiaire, un maillon s'enfichant perpendiculairement à son voisin.
- Le cadran, dans sa version à affichage numérique, se confond dans les autres maillons en se distinguant uniquement par une longueur supérieure et la présence d'un affichage numérique.

Or ce modèle de design a été déposé par la SARL FIRM le 5 mai 2014, ainsi que leur brevet.

Conclusion

La montre connectée commercialisée par ROTURO constitue une violation du brevet/modèle déposé pour la montre modulaire FIRM.

La société ROTURO a profité des efforts en recherche et développement de FIRM pour commercialiser une contrefaçon, causant de ce fait un préjudice, estimé à 1 156 389 euros et 21 centimes de chiffre d'affaires. En outre, en commercialisant une contrefaçon de sa montre « connected watch 2.0 », ROTURO expose FIRM à un préjudice futur certain sur son chiffre d'affaires, estimé à 1 602 541 euros et 48 centimes.

2.3 Demande reconventionnel

2.3.1 Désinformation

Question de droit

Peut-on indiquer de fausses informations dans le but d'augmenter ses profits ?

Règles juridiques

Article L121-1 du code de la consommation

- I.-Une pratique commerciale est trompeuse si elle est commise dans l'une des circonstances suivantes :
 - 1. Lorsqu'elle crée une confusion avec un autre bien ou service, une marque, un nom commercial, ou un autre signe distinctif d'un concurrent;
 - 2. Lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur l'un ou plusieurs des éléments suivants :
 - (a) L'existence, la disponibilité ou la nature du bien ou du service ;

- (b) Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, à savoir : ses qualités substantielles, sa composition, ses accessoires, son origine, sa quantité, son mode et sa date de fabrication, les conditions de son utilisation et son aptitude à l'usage, ses propriétés et les résultats attendus de son utilisation, ainsi que les résultats et les principales caractéristiques des tests et contrôles effectués sur le bien ou le service;
- (c) Le prix ou le mode de calcul du prix, le caractère promotionnel du prix et les conditions de vente, de paiement et de livraison du bien ou du service;
- (d) Le service après-vente, la nécessité d'un service, d'une pièce détachée, d'un remplacement ou d'une réparation;
- (e) La portée des engagements de l'annonceur, la nature, le procédé ou le motif de la vente ou de la prestation de services ;
- (f) L'identité, les qualités, les aptitudes et les droits du professionnel;
- (g) Le traitement des réclamations et les droits du consommateur ;
- 3. Lorsque la personne pour le compte de laquelle elle est mise en oeuvre n'est pas clairement identifiable.

Article L213-1 du code de la consommation

Sera puni d'un emprisonnement de deux ans au plus et d'une amende de 300 000 euros quiconque, qu'il soit ou non partie au contrat, aura trompé ou tenté de tromper le contractant, par quelque moyen ou procédé que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers

Argumentations

Dans le 22 minutes du Vendredi 8 Janvier 2016, la publicité pour la *Connected Clock 2.0 par ROTURO* précise que leur invention est *la seule montre connectée équipée de capteurs de mouvement dans tout les maillons du bracelet*. Or la montre FIRM déposé deux ans auparavant (juin 2014) peut grâce, à ses maillons interchangeables *(motion ou gesture control)* n'avoir que des maillons de détection de mouvement.

Les allégations de la SAS ROTURO sont trompeuses sur leur service, il s'agit donc d'une pratique commerciale trompeuse.

Conclusion

La SAS ROTURO a donc recours à des pratiques commerciales trompeuses, pratiques illégales, dans le but d'augmenter ses profits. De ce fait, le ou les responsables sont passibles de deux dans d'emprisonnement, ainsi que d'une amende de 300 000 euros.

Chapitre 3

Droit des nouvelles technologies

3.1 Qu'est-ce?

Internet, e-mail, SMS, 4G, chat, smartphones, tablettes, réseaux sociaux... sont des notions encore récentes et regroupées sous l'appelation des Technologies de l'Information et des Communications. Cette rubrique traite de l'ensemble des questions juridiques liées à l'informatique, au Droit de l'internet, aux noms de domaine, mais aussi celles relatives au développement de la bureautique et des téléservices, de la téléphonie, des réseaux sociaux, du e-commerce, de la biométrie, etc.

La protection des données personnelles, la responsabilité des acteurs et intermédiaires, la signature électronique, le paiement sans contact et plus largement le droit des contrats dématérialisés, font l'objet d'évolutions juridiques constantes, sans oublier la pratique des liens commerciaux ou encore le cybersquattage. (HTTP://WWW.NET-IRIS.FR/VEILLE-JURIDIQUE/DROIT-TECHNOLOGIES/)

3.2 Rapport d'étude du cas de la sarl Firm

3.2.1 Parasitisme

Question de droit

La société ROTURO a-t-elle tenté de jouir de la notoriété de la société FIRM sur internet ?

Règles juridiques

Dans le cadre d'une action pour parasitisme, *l'article 1382 du code civil* s'applique : Tout quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. Il est nécessaire d'apporter la preuve des éléments suivant : la faute, le dommage et le lien de causalité

Argumentations

Pour justifier la faute de la société ROTURO, on peut tout d'abord citer la présence dans les mots clés définissant la page d'accueil de ladite société des termes suivants : "firm" et "firm watch". Ces mots sont utilisés par les sites de recherches comme GOOGLE pour afficher les pages les plus pertinentes par rapport aux recherches de l'utilisateur.

Dans le même domaine de la recherche, la société ROTURO s'est placée sur les mots clefs "connected watching" et "connected watch". On remarque que le premier mot clef ressemble fortement au nom du produit de la société FIRM "connected watch", et que le second est exactement le même. Enfin, on peut aussi observer la ressemblance frappante entre les noms de domaines achetés par la société ROTURO qui sont "connectedwatching.com", "connectedwatching.net" et "connectedclockwatch.fr", avec le nom du produit de la société FIRM "connected watch". Ainsi, de par le fonctionnement du référencement passif s'effectuant notamment sur le nom du site, ses mots clefs et la popularité du site, il est évident que les mots clefs et noms de domaine mentionnés permettent d'augmenter la notoriété de la société ROTURO sur internet. De plus, en se plaçant sur les mots clefs précédemment cités pour GOOGLE ADS, dans le domaine du référencement actif,

le site ainsi référencé permet de profiter de la notoriété du produit et donc de la société FIRM.

A cause de ces éléments, lorsqu'un client potentiel recherche le produit de la société FIRM, celui-ci retrouve non seulement le site de la société ROTURO avant le site de la société FIRM dans le sens de la hauteur, mais aussi juste après. Le site de la société ROTURO apparait donc lors de la recherche spécifique sur le produit de la société FIRM sur le site *google.fr*.

Conclusion

La société ROTURO utilise donc la notoriété de la société FIRM pour sa propre promotion sans l'accord de ladite société.

FIRM a investi une somme importante dans sa campagne publicitaire estimée à 600 000 euros. En détournant les clients de FIRM, ROTURO profite indument de cette campagne qui avait pour but d'attirer les acheteurs potentiels vers ses produits. La société FIRM a également dépensé une somme estimée à 75 000 euros pour la création de son site internet, repris à l'identique par ROTURO, qui profite ainsi de cette somme pour son propre bénéfice. La somme de 563 286 euros et 92 centimes est donc réclamée à ROTURO pour couvrir le préjudice subi.

Chapitre 4

Intelligence economique

4.1 Liste des dysfonctionnements

Dans l'articles du journal *Les Echos du 12 décembre 2014*, le dirigeant de la SARL FIRM donne de trop nombreuses informations sur l'entreprise.

- "C'est Georges [Lejarret, note de la rédaction] qui est chargé des finances et de l'administration. Il s'occupe également des relations avec les soustraitants, comme la société Clock, qui fabrique nos montres, avec l'aide et les conseils de notre avocat, Maître Dugenou."
- "A.M.: Nous nous partageons le travail entre associés. Pour notre activité d'équimentier automobile, c'est Georges, les jouets, c'est moi; et pour les montres, les relations avec la FNAC, Darty et les autres, nous travaillons ensemble.

ML. : Pas de commerciaux ?

A.M.: Non, ce n'est pas utile. Nous verrons par la suite si nous n'y parvenons plus, mais pour le moment, ça va.

ML.: Le marketing?

A.M.: Un de nos ingénieurs, en fait, celui qui s'est occupé des relations avec l'entreprise de design a suffisamment la « fibre », et fait ça très bien. Ses collègues l'aident pour la création des brochures à partir des spécifications techniques. Vous savez, quand on a les meilleurs produits

- du marché, pas besoin de faire de publicité. Ça se sait vite; le bouche à oreille, et maintenant les réseaux sociaux, et tout est dit. Les autres font le travail pour nous."
- "ML.: Bon! Vous attaquez en justice la société ROTURO, qui commercialise également une montre connectée. Que se passe-t-il dans ce petit monde?
 - A.M.: Je serai très direct. Un de nos anciens employés a rejoint ce concurrent. Etant donnée sa position, il était au courant de nos développements, et nous ne croyons pas au hasard!"

De plus il démontre une trop grande confiance en soi, il néglige son environnement :

- "A.M.: Bien évidemment, le plus abouti sur le plan technologique. C'est ce que cherchent les clients, n'est-ce pas?
 - M.L. : Je n'ai pas à juger votre approche. Si elle fonctionne, c'est donc la bonne.
 - A.M.: C'est en tout cas la nôtre, et jusqu'à présent nous nous en portons plutôt bien. M.L.: Et vous n'avez pas avant toute étude, cherché à savoir ce qui se passe dans le domaine, s'il existe un marché, ...?
 - A.M.: Pas la peine, compte tenu de notre savoir-faire, ..."
- "ML. : Vous pouvez être plus précis sur ces accusations?
 - A.M.: Les éléments ont été donnés à notre avocat! Nous sommes persuadés que la justice rendra une décision en notre faveur."
- "Vous savez, quand on a les meilleurs produits du marché, pas besoin de faire de publicité"

On peut ajouter à ça les membres de son équipe ne sont pas tous informés sur le caractère confidentiel des informations :

- Nous ne savons pas trop encore ce qui va y être présenté, mais j'attends avec impatience. C'est fantastique toutes ces nouvelles possibilités offertes par les objets connectés.
- Evidemment, non. Mais même si nous ne sommes pas très nombreux, ce n'est pas évident de sa voir qui détient de l'information et si elle est à jour.

De plus parmi le dossier constitué pour l'étude indique qu'aucune traçabilité n'a été effectué dans l'entreprise : *Cela étant, il explique avoir toujours associé*

Hugo Dardenne – Florian Palmade – Alexis Jamin Clement Roux – Habib Mlayah 3C

| son logo à ses campagnes preuve aujourd'hui. | publicitaires, | même s'il | ne peut pas ei | n rapporter la |
|---|----------------|-----------|----------------|----------------|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

4.2 SWOT de la SARL FIRM

| Forces | Faiblesses | | |
|--|---|--|--|
| Bonne communication transversale | Aucune veille commerciale ou marke- | | |
| des informations techniques | ting | | |
| 7 ans d'expérience dans le domaine, | Marketing fait par des ingénieurs po- | | |
| capital immatériel important | tentiellement trop techniques | | |
| Mise en compétition des ingénieurs | Aucune traçabilité des informations | | |
| via des groupes de travail | (Records information management) | | |
| Bonne ambiance | Pas de service commercial au sens strict | | |
| Protection légale des produits (brevets) | Veille technologique et scientifique li- mitée | | |
| | Veille concurrentielle inexistante | | |
| | Pas de rétention des employés | | |
| | Aucune gouvernance de l'information | | |
| | Aucune Veille image : mauvaise | | |
| | image présentée (locaux et employé | | |
| | qui s'en va) | | |
| | Aucune intelligence économique | | |
| | Non définition des ignorances | | |
| | Trop grande confiance en soi | | |
| Opportunités | Menaces | | |
| International Consumer Electronics | Concurrent potentiel ROTURO | | |
| Show (CES) 2016 en janvier | | | |
| Croissance du marché des objets | Procès pouvant entacher l'image de | | |
| connectés, vague du "quantified self" | marque | | |
| Le procès de FIRM permet de faire | Potentiel effet de mode des objets | | |
| connaitre la marque | connectés et quantified self | | |
| Renommée dans le domaine | La montre de ROTURO : "connected clock" | | |
| | Parution d'information négative sur | | |
| | l'entreprise | | |

Hugo Dardenne – Florian Palmade – Alexis Jamin Clement Roux – Habib Mlayah 3C

4.3 SWOT de la SAS ROTURO

| Forces | Faiblesses | |
|--|---------------------------------------|--|
| Focalisation sur le client | Aucune vérification de la mise en ap- | |
| | plication des politiques de gouver- | |
| | nance de l'information | |
| Meilleures équipes car employés | Sous-traitance des compétences clés | |
| spécialisés dans leur domaine | | |
| Politiques de la gouvernance d'infor- | | |
| mation mises en place | | |
| Stratégie intéressante | | |
| économiquement de part les sous- | | |
| traitances | | |
| Veille concurrentielle mise en place | | |
| Bonne stratégie de communication, | | |
| locaux modernes et bien placés | | |
| Référentiel d'information (Re- | | |
| cords information management) | | |
| opérationnel et audit possible | | |
| Opportunités | Menaces | |
| CES 2016 croissance du marché des | concurrent potentiel FIRM | |
| objets connectés, vague du "quantified | | |
| self" | | |
| le procès de ROTURO permet de faire | procès pouvant entacher l'image de | |
| connaitre la marque | marque | |
| ouverture à l'international | potentiel effet de mode des objets | |
| | connectés et quantified self | |
| | La montre de FIRM: "connected | |
| | watch" | |

4.4 Les conseils

4.4.1 A mettre en place au sein de l'entreprise FIRM

Politique de gouvernance Pour pallier à certaines de ses faiblesses, il serait utile d'établir une politique de gouvernance de l'information. En répartissant les différentes informations dont dispose l'entreprise selon leur criticité et confidentialité dans une charte énonçant les types d'informations contenus dans les informations blanches, grises et noires, l'employé pourra savoir s'il a le droit de communiquer certaines informations.

Il est toutefois nécessaire d'accompagner la création de cette charte par des initiatives visant à contrôler le respect de cette charte. De plus, en établissant un référentiel d'informations et des compétences, l'employé en recherche d'information sera rapidement orienté vers la personne compétente ayant les informations les plus récentes et pertinentes sur le sujet.

Politique de rétention Dans le domaine des employés, mettre en place, pour éviter le départ d'employés aux compétences et postes clefs de l'entreprise, une politique de rétention des employés visant à consolider les liens entre l'employé et la société limiterait les départs pour les entreprises concurrentes ou la fondation d'une nouvelle par un ancien employé.

Politique de veille La société FIRM pourrait tirer profit de la mise en place d'une politique de veille à plusieurs niveaux. En effet, l'établissement d'une veille concurrentielle lui permettrait de rester au courant de ce qui existe ou est en développement dans son secteur d'activité. Ce type de veille pourrait notamment lui permettre de découvrir des produits concurrentiels avant leur sortie et d'adapter la stratégie commerciale de l'entreprise en conséquence. A cette veille peut s'ajouter une veille technologique, ce qui lui aurait notamment évité d'être pris au dépourvu lors de la sortie du produit de la société ROTURO, lui permettant ainsi de commencer les procédures avant sa commercialisation. Pour permettre la bonne marche de ces veilles, il sera nécessaire de définir les ignorances de la société, c'est-à-dire ce qu'il est nécessaire de savoir ou ce qu'il est possible d'omettre dans

les recherches d'informations, les concurrents existants ou potentiels à surveiller doivent notamment être définis.

Marketing et commercial Dans le domaine marketing et commercial, il pourrait être avantageux d'engager des employés dont la formation soit plus en adéquation avec le domaine. Un service marketing et commercial formé dans ces domaines agrandiraient le capital connaissance de l'entreprise tout en améliorant la communication de celle-ci en proposant notamment des idées qu'une personne formée à la technique n'aurait pas forcément eu. Ils pourront aussi remettre en adéquation les brochures et publicités de la société avec les attentes de la clientèle ciblés : des documentations techniques visant une clientèle de particulier ne semblent pas forcément adaptées. Enfin, cette équipe pourrait récupérer des informations directement auprès du consommateur pour connaître les nouvelles envies des utilisateurs et donc permettre des améliorations ou de nouveaux produits ayant un potentiel d'acceptation et de vente accru.

Campagne de communication Pour terminer, il pourrait être profitable d'effectuer une campagne de communication sur l'entreprise visant à améliorer l'image de l'entreprise. De récentes communications pourraient, à tort ou à raison, la qualifier d'arrogante et ainsi ternir cette image. Il en est de même pour les locaux, qui sont assimilables à une vitrine de l'entreprise, décrits péjorativement dans de récents articles. Un changement intérieur ou un déménagement pourrait être envisagé pour améliorer notre image et attirer plus facilement de futurs employés

4.4.2 A l'encontre de l'entreprise ROTURO

La société FIRM a tout intérêt à racheter le sous-traitant de la société ROTURO. Cette action privera la SAS ROTURO de leurs compétences technique. Ainsi la société concurrente serait dans l'incapacité de produire. Cet handicap pourrait entrainer leur faillite.

Le sous traitant peut ,de plus, être une solution de secours en cas de rachat ou autre problème avec la société CLOCK.

Chapitre 5

Conclusion

Nous retiendrons que la société ROTURO, fondée par un ancien employé de la société FIRM est fautive sur plusieurs points. Monsieur ROTURO non seulement viole la clause de non-concurrence qu'il a signé dans son contrat le liant à la société FIRM de par la création de sa société dans le même secteur d'activité avant la fin de cette clause, mais essaye aussi de tirer profit de la notoriété de son ancien employeur et de son image, se rendant ainsi coupable de parasitisme. En restant dans le secteur de l'information, la société ROTURO utilise des pratiques commerciales trompeuses pour améliorer son image, illustrées notamment par la déclaration portant sur le fait que son produit est le seul sur le marché ayant un certain composant dans tous les constituants de son bracelet, fait invalidé au cours de cet étude. On pourrait aussi citer le démarchage illégal des clients de son ancien employeur, contraire à une clause présente dans son contrat de travail.

Cet étude a aussi permis de mettre en lumière le non-respect de la propriété intellectuelle par la société ROTURO, que ce soit au niveau de la propriété industrielle, illustré par la violation du brevet déposé par la société FIRM le 5 mai 2014, ou de la propriété littéraire et artistique, mis en lumière par la transgression du droit d'auteur sur le site internet, ainsi que sur le logo de l'entreprise.

Enfin, en appliquant les recommandations présentes à la fin de notre étude, l'entreprise FIRM pourrait anticiper ou même éviter de nouveaux déboires avec la justice, améliorer la communication interne et externe, mais aussi affaiblir la société concurrente ROTURO.